COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

KR/MT
ARRÊT N° 124 / 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 24/01806 - N° Portalis DBVP-V-B7I-FMJ3.
AFFAIRE : [redacted] C/ AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 17 Octobre 2024.

ARRÊT du 25 Avril 2025

APPELANT :

Monsieur [redacted]
ayant élu domicile chez son conseil Maître RAYMOND - 16 rue Cordelle - 49000 ANGERS

Comparant en personne
Assisté de **Maître Sara BRIAND substituant Maître Romaric RAYMOND**, avocats au barreau d'ANGERS *(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale n°2025/2142 en date du 1er avril 2025 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'Angers)*
Assisté de Madame Aissata BA SY, interprète en langue peul, par voie téléphonique, qui a prêté serment conformément à la loi,

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représenté par **Maître Juliette RATTIER substituant Maître Prune BREGEON**, avocats au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame Kim REUFLET, Conseillère faisant fonction de Présidente, qui a préalablement été entendue en son rapport et Mme GUERNALEC, Vice Présidente placée. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame REUFLET, Conseillère faisant fonction de Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 05 mars 2025, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,
Madame PARINGAUX, Conseillère,
Madame GUERNALEC, Vice Présidente placée

GREFFIER lors des débats : Marina TRIGUEIRO

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 28 Mars 2025.

La Cour a entendu :

Mme REUFLET, Présidente, a fait prêter serment à Madame Aissata BA SY, interprète en langue peul.
Mme REUFLET, Présidente, vérifie l'identité du mineur et est entendue en son rapport oral,
Monsieur [redacted] est entendu,
Maître BRIAND, en ses observations,
Maître RATTIER, en ses observations.

ARRÊT : prononcé le **25 Avril 2025**, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Kim REUFLET, présidente, et par Mme Marina TRIGUEIRO, greffière placée auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Par jugement du 17 octobre 2024, le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Angers a rejeté la demande de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance de [redacted].

DÉCLARATION D'APPEL

La cour est saisie de l'appel formé par [redacted], par courrier électronique de son conseil au greffe de la cour d'appel en date du 23 octobre 2024, de la décision ci-dessus rapportée.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

[redacted] déclare être né à Conakry (Guinée) le 12 décembre 2008.

Il dit avoir quitté la Guinée en 2020 avec son oncle maternel et être arrivé en France en juin 2024 en passant par le Mali, l'Algérie et l'Espagne. Il est arrivé à Angers par hasard, sans y connaître quiconque.

Il se présente lors de l'évaluation sans documents d'identité. Dans sa note du 8 juillet 2024, le service d'évaluation du département de Maine-et-Loire relève que [redacted] semble très affecté par la séparation avec ses parents (pleure pendant l'entretien). Les professionnels estiment que le discours est stéréotypé, que son apparence physique ne correspond pas à l'âge allégué et concluent, au vu de tous ces éléments, que [redacted] n'est pas mineur.

C'est dans ce contexte que la décision dont appel a été rendue.

Par conclusions écrites du 17 mars 2025, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et la confirmation du jugement.

A l'audience du 28 mars, [redacted] explique son parcours pour arriver en France. Désormais aidé par le secours catholique et accueilli par une famille d'accueil solidaire depuis février 2025, il est également scolarisé au lycée Chevrolier.

Son conseil souligne que [redacted] n'était pas assisté devant le premier juge, ce qui lui a porté préjudice. Elle critique l'évaluation du département et notamment la prise en compte de critères physiques et comportementaux. Elle produit un bulletin de notes et une carte d'identité scolaire (pièce n° 5 et 6) pour prouver ses déclarations sur sa scolarité en Guinée. Elle produit également en original : un jugement supplétif d'acte de naissance du 28 juin 2024, transcrit sur le registre de l'État civil de la commune de Dixinn, Conakry, le 20 septembre 2024, un acte de naissance délivrée le 18 novembre 2024 et une carte d'identité consulaire. Elle sollicite à titre principal une expertise documentaire de ces documents ainsi qu'un placement provisoire à l'ASE dans l'attente de cette expertise.

L'ASE fait valoir que [redacted] a été évalué une première fois à Paris, par l'association France terre d'asile, et avait alors produit un jugement supplétif délivré le 2 avril 2024 ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. [redacted] a finalement quitté Paris à la suite d'un refus de prise en charge pour tenter sa chance en Maine-et-Loire. Elle s'étonne du fait qu'il n'a alors pas présenté les documents qu'il possédait, raison pour laquelle le juge des enfants n'a pas retenu sa minorité alléguée. Elle estime que les documents produits ont été délivrés pour les besoins de la cause mais ne s'oppose pas à l'expertise demandée. En revanche, l'ASE s'oppose à tout placement provisoire regard de l'attitude qu'elle estime frauduleuse de [redacted] pendant la durée de la procédure.

SUR CE

- **Sur la forme**

L'appel interjeté par [redacted], régulier et dans les délais légaux, est recevable.

- **Au fond**

En droit, l'article 388 du code civil dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

L'article 47 du même code dispose que tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'appréciation de la minorité, tout comme celle de la force probante des documents d'état civil, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, [redacted] produit devant la cour des documents d'État civil qu'il n'a pas produits devant le juge des enfants, non pas par attitude frauduleuse comme le soutient l'ASE, mais parce qu'il affirme sans être contredit qu'il n'était pas en possession desdits documents. De fait, l'acte de naissance délivré par la commune de Dixinn a été délivré le 18 octobre 2024 soit postérieurement à l'audience devant le juge des enfants et la carte d'identité consulaire le 3 février 2025.

S'il n'est pas contesté par [redacted] qu'il a d'abord tenté d'être pris en charge par l'ASE 75, aucune déduction quant à son âge ne peut être tirée de sa décision de venir à Angers où il pensait avoir plus de chances d'être protégé et où, de fait, il bénéficie de l'aide du réseau associatif.

Devant la cour, [redacted] produit de nombreux documents dont plusieurs sont des documents d'État civil tandis que d'autres corroborent ses déclarations quant à sa scolarité en Guinée ou sa filiation (cartes d'identité de ses parents et de sa sœur aînée, pièce n° 7 à 9). Compte tenu du fait que [redacted] a produit lors de son évaluation par l'ASE 75 des photographies d'un jugement supplétif d'acte de naissance et de sa transcription dans le registre de l'État civil de la commune de Dixinn différents des documents qu'il produit devant la cour, il y a lieu d'ordonner l'expertise desdits documents afin de vérifier leur authenticité.

En droit, il résulte de l'article 375 du code civil que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

L'article 375-3 du même code dispose que si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier [...] 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En l'espèce, le requérant est mineur et isolé sur le territoire français ; bien que pris en charge depuis un mois par une famille d'accueil solidaire, il vit dans des conditions précaires, livré à lui-même ou ne pouvant compter que sur la solidarité associative.

Dans ces conditions, il y a lieu de le confier au Conseil Départemental de Maine-et-Loire afin de garantir sa protection dans l'urgence, et dans l'attente que la mesure d'instruction ordonnée permette à la cour de statuer au fond.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

CONSTATE la recevabilité de l'appel ;

Avant-dire droit,

ORDONNE l'examen technique approfondi des documents suivants :
- Jugement supplétif
- Extrait du registre de l'état civil
- Acte de naissance
- Carte d'identité consulaire

DIT que le rapport d'expertise devra impérativement être déposé avant le 15 juin 2025 ;

COMMET Monsieur le commissaire de police de NANTES, police aux frontières de NANTES pour réaliser cet examen technique ;

FIXE le délai pour réaliser cette mission à UN mois à compter de la saisine de Monsieur Le Commissaire de Police et dit que l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience du 4 juillet 2025 à 9h00 ;

CONFIE provisoirement [redacted] au département de Maine-et-Loire – Aide sociale à l'enfance ;

DIT que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement pendant la durée du placement par l'organisme débiteur au Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

DIT que cette décision est prise à compter du 25 avril 2025 et jusqu'au 31 juillet 2025, sans préjudice de l'ouverture d'une mesure de tutelle, étant précisé qu'elle pourra être révisée à tout moment en fonction de l'évolution et compte tenu de l'intérêt du mineur;

AUTORISE le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à signer, dans l'intérêt de [redacted], les documents nécessaires à son inscription à une formation ou à l'école et ceux relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire avec carte de retrait;

RÉSERVE les dépens.

La Greffière,

M. TRIGUEIRO

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

COUR D'APPEL D'ANGERS

La Présidente,

K. REUFLET